

La masse du battant ne doit pas être inférieure à 3 pour cent de celle de la cloche.

3. Agrément

La construction et le fonctionnement du matériel de signalisation sonore ainsi que son installation à bord du navire doivent être jugés satisfaisante par l'autorité compétente de l'Etat où est immatriculé le navire.

* * *

ANNEXE IV

SIGNAUX DE DÉTRESSE

1. Les signaux suivants, utilisés ou montrés ensemble ou séparément, traduisent la détresse et le besoin de secours :

a) Coup de canon ou autres signaux explosifs tirés à des intervalles d'une minute environ ;

b) Son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume ;

c) Fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles ;

d) Signal émis par une radiotélégraphie ou par tout autre système de signalisation, se composant du groupe ... — — — ... (S.O.S.) du code Morse ;

e) Signal radiotéléphonique consistant dans le mot « May-day » ;

f) Signal de détresse N.C. du code international de signaux ;

g) Signal consistant en un pavillon carré ayant, au-dessus ou en dessous, une boule ou objet analogue ;

h) Flammes sur le navire (telles qu'on peut en produire en brûlant un baril de goudron, un baril d'huile, etc...) ;

i) Fusée à parachute ou feu à main produisant une lumière rouge ;

j) Signal fumigène produisant une fumée de couleur orange ;

k) Mouvements lents et répétés de haut en bas de bras étendus de chaque côté ;

l) Signal d'alarme radiotélégraphique ;

m) Signal d'alarme radiotéléphonique ;

n) Signaux transmis par les radiobalises de localisation des sinistres.

2. Est interdit l'usage de l'un quelconque des signaux ci-dessus, sauf dans le but d'indiquer un cas de détresse ou un besoin de secours, ainsi que l'usage d'autres signaux susceptibles d'être confondus avec l'un des signaux ci-dessus.

3. Il convient de prêter attention aux chapitres pertinents du code international de signaux, au Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce et aux signaux suivants :

a) morceau de toile de couleur orange avec soit un carré et un cercle de couleur noire soit avec un autre symbole approprié (pour repérage aérien) ;

b) colorant.

RÉSOLUTION I

La Conférence,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que toutes les parties à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer participent à la procédure d'amendement de la convention,

Reconnaissant en particulier qu'il est nécessaire que les parties contractantes qui ne sont pas membres de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime participent à cette procédure lorsque l'assemblée de l'organisation étudie des amendements,

Considérant que l'organisation peut prendre des dispositions pour assurer la participation des Etats non membres de l'organisation,

Décide de recommander à l'assemblée de prévoir la participation, avec droit de vote, de toutes les parties à la convention, y compris celles qui ne sont pas membres de l'organisation, dans tous les cas où l'assemblée de l'organisation examine des questions relatives à l'amendement du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

RÉSOLUTION II

La Conférence,

Consciente de la nécessité de mettre en vigueur rapidement la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

Décide de recommander que les Etats qui envisagent de devenir parties à la convention :

1) déposent leurs instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à une date aussi rapprochée que possible ;

2) indiquent au secrétaire général de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'ici au 31 décembre 1973 au plus tard, les délais dans lesquels ils espèrent pouvoir déposer ces instruments, s'ils ne les ont pas déposés avant le 31 décembre 1973.

Dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, adoptée par la Chambre des représentants le 25 rejab 1400 correspondant au 9 juin 1980 et dont la teneur suit :

Loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

TITRE PREMIER

Des conditions d'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer, à titre privé, la médecine et la chirurgie vétérinaires s'il n'y est préalablement autorisé.

Nul ne peut être autorisé à exercer, à titre privé, la médecine et la chirurgie vétérinaires s'il n'est titulaire du diplôme de docteur vétérinaire délivré par des établissements d'enseignement vétérinaire ou d'un diplôme de vétérinaire obtenu dans un autre Etat et reconnu équivalent au diplôme de doctorat délivré par les établissements précités.

Peuvent être autorisés, sans avoir à remplir toutes les conditions prévues par le décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions de formation de vétérinaires, (*) les vétérinaires non

(*) L'intitulé exact du décret visé dans cet article est : décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions de formation des diplômés délivrés par cet institut.

titulaires du doctorat vétérinaire dont le recrutement auprès du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire est antérieur à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc.

ART. 2. — L'exercice de la médecine vétérinaire comporte l'examen de l'animal, le diagnostic, l'ordonnance d'un traitement et, éventuellement, les soins et l'intervention chirurgicale.

L'exercice, à titre onéreux ou gratuit, de la médecine vétérinaire privée concernant les maladies déclarées contagieuses est subordonné à l'obtention par le vétérinaire d'une autorisation particulière dite « mandat sanitaire ».

TITRE II

Produits médicamenteux à usage vétérinaire

ART. 3. — On entend par médicament vétérinaire toute substance, composition, préparation extemporanée ou spécialité, présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

Est considéré comme médicament vétérinaire l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange préparé à l'avance de médicament et d'aliment et présenté pour être administré aux animaux, sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif.

Toutefois, n'est pas considéré comme médicament vétérinaire l'aliment supplémenté défini comme étant tout aliment destiné aux animaux, contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées à l'alinéa 1^{er} : la liste de ces substances ou compositions, leur destination, leur mode d'utilisation sont fixés par l'administration.

ART. 4. — Nul ne peut fabriquer, importer ou vendre en gros les produits à usage vétérinaire sans autorisation préalable.

Tout établissement dont l'objet est de préparer, vendre en gros ou distribuer en gros les médicaments vétérinaires doit y avoir été préalablement autorisé.

ART. 5. — Les établissements visés à l'article 4 ci-dessus, doivent être la propriété d'un pharmacien, d'un docteur vétérinaire ou d'une société dont la direction générale est assurée par un pharmacien ou docteur vétérinaire.

La fabrication, la composition ou la préparation des produits pharmaceutiques vétérinaires, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal d'un produit vétérinaire ne peuvent s'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens ou des vétérinaires.

Pour assurer le contrôle direct de la fabrication, du conditionnement et de la répartition des médicaments vétérinaires, les établissements visés ci-dessus sont tenus de faire appel au concours d'un nombre de pharmaciens ou docteurs vétérinaires proportionné à l'importance de l'établissement et la nature de son activité.

Pour l'application de ces dispositions les actes pharmaceutiques sont définis par une des activités suivantes :

- 1° Les achats et le contrôle des matières premières ;
- 2° La fabrication des médicaments ;
- 3° Le conditionnement et le contrôle de ces produits finis ;
- 4° L'achat, la vente et le magasinage des médicaments, à l'exclusion de la comptabilité, de la publicité, de l'entretien et du contentieux y relatifs.

ART. 6. — Aucun médicament vétérinaire préfabriqué, aucune spécialité vétérinaire ne peuvent être présentés à la vente s'ils n'ont été agréés par l'administration conformément à la législation en vigueur.

ART. 7. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux conditions de vente et de détention des médicaments et des substances vénéneuses, notamment celles du dahir

du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, la préparation extemporanée, la détention en vue de leur cession aux utilisateurs et la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires sont réservées :

a) Aux pharmaciens d'officine : toutefois, la délivrance au détail des médicaments vétérinaires — sauf lorsqu'il s'agit de médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses exonérées — est subordonnée à la présentation d'une ordonnance établie conformément à la législation en vigueur par un docteur vétérinaire autorisé à exercer, ou par un vétérinaire inspecteur d'Etat ;

b) Aux docteurs vétérinaires autorisés à exercer, à titre privé, la médecine et la chirurgie vétérinaires, sans tenir officine ouverte, dans les lieux d'exercice de leur profession, à domicile ou dans celui de leurs clients, à condition que le médicament soit administré par le vétérinaire lui-même ou sous sa responsabilité ;

c) Aux services techniques et organismes soumis à la tutelle du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et placés sous la responsabilité d'un vétérinaire inspecteur d'Etat ;

d) Aux départements vétérinaires de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II et aux établissements d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés.

Dans tous les cas, une même personne ne peut exercer simultanément une activité pharmaceutique telle que prévue à l'article 5 et celle de vétérinaire telle que définie à l'article premier.

ART. 8. — Les coopératives, sociétés ou associations d'éleveurs légalement constituées et agréées en vertu des dispositions de l'article 9 ci-après, peuvent, sous le contrôle d'un docteur vétérinaire participant effectivement à l'encadrement du groupement, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leurs activités, les médicaments vétérinaires à l'exclusion :

a) des produits reconnus nocifs par la réglementation en vigueur et dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;

b) des produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées alimentaires provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

Dans tous les cas, le médecin vétérinaire demeure responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments vétérinaires dont il a ordonné la délivrance pour le groupement.

ART. 9. — L'agrément des groupements d'éleveurs en vue de détenir et délivrer à leurs membres certains médicaments vétérinaires est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme d'assainissement et d'amélioration du cheptel approuvé par l'administration.

Par programme d'assainissement et d'amélioration du cheptel il faut entendre la définition de la ou des interventions devant être réalisées systématiquement dans un but prophylactique sur l'ensemble d'un troupeau, lot ou bande d'animaux, selon un calendrier préétabli en fonction des dominantes pathologiques particulières à chaque type d'élevage et compte tenu tant des conditions géographiques propres à la région que des facteurs climatiques

ART. 10. — Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou d'intermédiaires, ou par tout autre moyen, ou de satisfaire de telles commandes.

Il est, en outre, interdit à toute personne, à l'exception des docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, mar-

chés et manifestations publiques, à toute personne même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur vétérinaire.

ART. 11. — Les établissements mentionnés à l'article 4 ci-dessus ne sont pas autorisés à délivrer au public les médicaments vétérinaires tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la présente loi.

ART. 12. — Outre les officiers de police judiciaire, le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi est assuré par les inspecteurs des pharmacies, les fonctionnaires du corps d'Etat des vétérinaires-inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes.

TITRE III Sanctions

ART. 13. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus graves prévues par des législations spéciales, notamment celle relative à la répression des fraudes ainsi que celle relative aux substances vénéneuses, tout exercice illégal, à titre privé, de la médecine, chirurgie ou pharmacie vétérinaires privées est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams.

L'amende est doublée en cas de récidive pour infraction de qualification identique commise dans le délai de 3 ans après le prononcé d'une décision de condamnation devenue irrévocable. Le délinquant peut être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excède pas un an.

ART. 14. — L'usurpation de titre de vétérinaire est passible des peines édictées par l'article 381 du code pénal.

ART. 15. — Tout exercice, à titre onéreux ou gratuit, de la médecine vétérinaire privée concernant les maladies déclarées contagieuses sans avoir obtenu le mandat sanitaire prévu à l'article 2, 2° alinéa, est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 16. — Toute autre infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 500 à 5.000 dirhams.

L'amende est doublée en cas de récidive pour infraction de qualification identique commise dans le délai de 3 ans après le prononcé d'une décision de condamnation devenue irrévocable. Le délinquant peut être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excède pas un an.

Si l'infraction a été commise dans un établissement prévu par l'article 4 ci-dessus ou si cet établissement est irrégulièrement tenu ou géré, les juridictions de jugement, peuvent accessoirement à la peine principale, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

ART. 17. — L'interdiction temporaire d'exercer la profession devra être prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 87 du code pénal lorsque le vétérinaire est condamné :

1° à une peine prévue par la législation sur les substances vénéneuses, sans préjudice des sanctions spéciales prévues par l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes ;

2° à une peine criminelle ;

3° à une peine délictuelle par une chambre criminelle pour des faits qualifiés crimes par la loi.

Cette interdiction pourra être définitive.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires ou ayant le même objet, notamment :

— le dahir du 16 jourmada II 1332 (12 mai 1914) portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire ;

— en ce qui concerne la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaires, le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste

et sage-femme, à l'exception des articles 3 (5° alinéa) 4, 5 (3°, 5° et 7° alinéas), 13 (premier, 4° et 5° alinéas), 14, 15, 15 bis (premier, 3° et 4° alinéas), 15 ter, 15 quater et 15 quinquies.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contresignation :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, adoptée par la Chambre des représentants le 27 rejab 1400 (11 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 22 80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles, par nature ou par destination, ainsi que les meubles dont la conservation présente un intérêt pour l'art, l'histoire ou la civilisation du Maroc, peuvent faire l'objet d'une inscription ou d'un classement.

ART. 2. — Sont visés par l'article premier :

1° Au titre des immeubles :

— les monuments historiques ou naturels ;

— les sites à caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

Sont assimilées aux monuments historiques et comme telles susceptibles d'être inscrites ou classées, lorsqu'elles présentent un intérêt artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, les gravures et peintures rupestres, les pierres écrites et les inscriptions monumentales, funéraires ou autres, à quelque époque qu'elles appartiennent, en quelque langue qu'elles soient écrites et quelles que soient les lignes ou formes qu'elles représentent ;

2° Au titre des meubles :

— les objets mobiliers à caractère artistique, historique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

TITRE II

De l'inscription des meubles et immeubles

Chapitre premier

Procédure d'inscription

ART. 3. — L'inscription des meubles et immeubles est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.